

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES
9^e chambre - audience publique du 15-06-2006
JUGEMENT

R.G. n° 79596/04

Aud. n°2004/6/01/485

A.M.I.

Rép. n°06/ 11954

EN CAUSE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES,
dont le siège social est situé rue St.-Jean 32-38 à 1000 Bruxelles,
partie demanderesse, comparaisant par Me M. Depas loco Me Michel Leclercq,
avocats;

CONTRE :

Madame F
domiciliée rue
partie défenderesse, comparaisant en personne,

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

1. La requête, déposée au greffe le 5 août 2004, tend à entendre condamner F à payer à l'UNMS la somme de 1387,44 Euros à titre de soins de santé, indûment remboursés pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 5 août 2003, l'intéressée ayant exercé une activité génératrice de revenus d'indépendants et n'ayant pas déclaré cette activité à sa mutuelle.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 6 février 2006.

2. F fait valoir que ses seules ressources jusqu'en 2003 provenaient de la mendicité dans les rues ou les couloirs du métro où elle faisait la manche, qu'elle a déclaré ces revenus qui ont été qualifiés par l'administration fiscale comme des bénéfices d'exploitations industrielles, commerciales ou agricoles, qu'elle a contesté, mais trop tard, cette qualification et qu'elle n'était pas au courant de l'obligation de déclaration préalable. A titre subsidiaire, elle offre de payer 25 € par mois, portés ensuite à 60 € par mois.

3. L'origine de l'indu est exposé comme suit par l' UNMS dans sa lettre du 7 juillet :

« Vous êtes inscrite à notre mutualité comme titulaire « registre national » et êtes dispensée du paiement de la cotisation légale.

Les informations reçues du Ministère des Finances relèvent que vos revenus étaient constituées au moins depuis 1999 de bénéfices nets d'exploitations industrielles, commerciales ou agricoles.

Vous ne nous avez cependant jamais signalé que vous exerciez une activité indépendante.

Nous vous informons qu'en application de l'article 128 quinquies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, la qualité de titulaire au sens de l'article 32, alinéa 1^{er}, 15^o de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, c'est-à-dire les personnes inscrites au registre national, ne peut être accordée aux personnes qui sont ou peuvent être bénéficiaires en vertu d'un autre arrêté pris en application de l'article 33, alinéa 1^{er} de la loi coordonnée, c'est-à-dire les travailleurs indépendants.

~~Nous sommes donc dans l'obligation de procéder à votre inscription comme titulaire du régime des indépendants.»~~

« Comme nous n'avons pas été mis en possession de vos bons de cotisations des années 1999, 2000 et 2001, vous n'avez plus droit aux prestations de santé depuis le 1^{er} janvier 2001.

Nous nous voyons dès lors contraints par les dispositions légales de récupérer, dans les limites de la prescription biennale, les sommes qui vous ont été allouées à titre de remboursements pour soins de santé. »

L'article 128 quinquies précité exclut en effet l'octroi de la qualité de titulaire au sens de l'article 32, alinéa 1, 15^o, de la loi, aux personnes qui « sont ou peuvent être » bénéficiaires en vertu d'un arrêté étendant le champ d'application de loi sur l'assurance maladie - invalidité, ce qui est le cas des travailleurs indépendants « soumis à la législation organisant le statut social des travailleurs indépendants » (loi coordonnée, article 33, 1^o).

En vertu de l'article 3, § 1, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, est présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés au Code des impôts sur les revenus, article 23 § 1, 1^o ou 30, 2^o. Pour être professionnelle, l'activité doit être exercée dans un but de lucre (cf. Cass., 2 juin 1980, J.T.T., 1982, 76).

La défenderesse expose dans sa lettre du 6 septembre 2004 à l'auditorat :

« Pour satisfaire à mes obligations fiscales, je joignais à la partie « I » de la déclaration fiscale une lettre explicative faisant état de l'origine de mes revenus de mendicité que je ne savais où inscrire dans une quelconque rubrique de la déclaration.

Aussi, c'est de manière arbitraire que l'administration fiscale a qualifié lesdits

revenus de mendicité de « Bénéfices d'exploitations industrielles, commerciales ou agricoles », ce qui de toute évidence ne répond pas à la nature même des revenus recueillis.

Vous trouverez une copie de ma lettre à Monsieur le Directeur des Contributions demandant de bien vouloir me faire parvenir une attestation faisant clairement apparaître que les revenus déclarés ne sont pas des revenus d'origine de professions libérales ou d'indépendants, soit de requalifier lesdits revenus en revenus de « patrimoine divers ».

Cependant, la réponse de l'administration fiscale n'a pu qu'être qu'un constat de dépassement de délais d'introduction de la réclamation et que celle-ci était tardive, sans examiner le fond.

Les éléments communiqués ne peuvent qu'étayer ma sincérité et ma bonne foi quant à la nature de mes maigres moyens de subsistances qui ne sont certes pas d'origines professionnelle».

Il est manifeste qu'en faisant la manche, la défenderesse n'a jamais poursuivi de but professionnel et n'a donc pas exercé une activité professionnelle au sens de l'article 3, § 1^{er} précité. Il est tout aussi manifeste qu'en remplissant sa déclaration fiscale, la défenderesse n'a jamais eu l'intention ni de déclarer des revenus d'une telle activité et par la qualification donnée par l'administration fiscale à des revenus, elle ne pouvait se rendre compte qu'elle était dorénavant considérée comme travailleuse indépendante, assujettie au statut social de ces travailleurs, même à son corps défendant. Dès lors qu'elle n'exerçait pas d'activité professionnelle « dans un but de lucre », elle n'était pas ou ne pouvait être bénéficiaire du régime d'assurance maladie par le biais de l'extension aux travailleurs indépendants.

Dans ces conditions, le bénéfice des soins de santé en qualité de « titulaire inscrit au registre national » lui a été accordé à bon droit.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Sur l'avis conforme de Madame J. DULIERE, Juge suppléant, déléguée par Monsieur H. FUNCK, président du Tribunal du Travail de Bruxelles, par ordonnance du 11 avril 2005, aux fonctions de substitut de l'auditeur du travail.

En déboute la partie demanderesse,

La condamne aux dépens s'il en est.

Ainsi jugé et prononcé par la 9^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles à l'audience publique du **15 -06- 2006**

par :

Henry FUNCK,
Frédéric SIMON
Christian VERBECK
assistés de ~~Henri~~ LAUWERYS,

Président,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,
Greffier .

le Greffier,

les Juges sociaux,

le Président,

~~H. LAUWERYS~~

~~C. VERBECK~~

~~F. SIMON~~

~~H. FUNCK~~